

NOTE COMMUNE N° 5/ 2005

OBJET: Commentaire des dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour l'année 2005 relatives à l'exonération du droit de timbre des effets de commerce tirés en garantie des micro-crédits accordés par les associations

ANNEXE : Liste des associations autorisées à accorder des micro-crédits au 31 décembre 2004 (en langue arabe)

R E S U M E

- 1) L'article 52 de la loi de finances pour l'année 2005 a exonéré du droit de timbre les effets de commerce tirés en garantie des micro-crédits accordés par les associations.
- 2) L'exonération du droit de timbre couvre les dits effets de commerce qu'ils soient revêtus ou non d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit.
- 3) L'exonération du droit de timbre s'applique aux effets tirés à partir du 1^{er} janvier 2005.

L'article 52 de la loi de finances pour l'année 2005 a exonéré du droit de timbre les effets de commerce tirés en garantie des micro-crédits accordés par les associations.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions du dit article.

1°/ Rappel de la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004

Les effets de commerce sont soumis à un droit de timbre qui varie selon la nature des dits effets :

- 0,200 D si l'effet est revêtu d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit,
- 2 D si l'effet est non revêtu d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit.

Ainsi, les effets de commerce tirés en consolidation des crédits accordés par les associations autorisées sont soumis à un droit de timbre fixé à 0.200 D par effet si le bénéficiaire du crédit dispose d'un compte bancaire ou postal et à un droit de timbre fixé à 2 D par effet en l'absence du dit compte.

Le droit est perçu par voie de timbres mobiles ou par le mode de prépaiement en cas d'usage de lettre de change se prêtant à la lecture électronique. Dans ce dernier cas, l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est tenue légalement de déclarer les droits de timbre acquittés sur les lettres de change distribuées.

2°/ Apport de la loi de finances pour l'année 2005

L'article 52 de la loi de finances pour l'année 2005 a exonéré du droit de timbre les effets de commerce tirés en garantie des micro-crédits accordés par les associations.

Le bénéfice de l'exonération du droit de timbre exigible sur les effets de commerce est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

- Le prêteur doit être une association créée dans le cadre de la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et autorisées à accorder des micro-crédits,

La liste annexée à la présente note contient les associations autorisées à accorder des micro-crédits au 31 décembre 2004. Toutefois, les associations qui seront créées ultérieurement et qui seront autorisées à accorder des micro-crédits peuvent bénéficier des dispositions de la nouvelle mesure.

- Le montant du crédit ne doit pas dépasser le montant des micro-crédits tel que fixé par la législation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 23 novembre 2004 relatif à la modification de l'arrêté du 27 août 1999, le montant maximum du micro-crédit a été fixé à 4000 dinars.

3°/ Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

L'exonération prévue par l'article 52 de la loi de finances pour l'année 2005 s'applique aux effets de commerce tirés à partir du 1^{er} janvier 2005.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK